

Vous pouvez m'enchaîner, vous pouvez me torturer, vous pouvez même détruire ce corps, mais vous n'emprisonnerez jamais mon esprit.

Mahatma Gandhi

N. c. Suède



Niveau 4



Indifférent



190 min



Complexité Niveau 4

Taille du groupe Indifférent

Durée 190 minutes

Aperçu Cette activité de simulation examine les questions relatives aux femmes qui demandent l'asile, en s'appuyant sur une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Objectifs

- Comprendre le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme
- Réfléchir aux problèmes auxquels sont confrontées les demandeuses d'asile
- Développer la pensée critique, l'argumentation logique et le sens de la justice

Matériels

- Exemplaires de l'affaire
- Copies des cartes de rôle
- Renseignements supplémentaires à l'intention de l'animateur

Préparation

- Préparez les cartes de rôle en vous assurant d'en avoir suffisamment d'exemplaires pour les participants.
- Veillez à disposer d'espaces séparés pour le travail de préparation des trois groupes et d'une salle plénière pour la tenue de l'audience du tribunal.



Instructions

- 1) Expliquez aux participants que la session sera consacrée à une affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie. Demandez-leur ce qu'ils savent de la Cour et de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 2) Précisez que l'affaire concerne le rejet d'une demande d'asile présentée par une femme afghane au Gouvernement suédois. Selon le groupe, vous devrez peut-être clarifier certains termes relatifs à la migration (par exemple, demandeur d'asile, migrant, réfugié).
- 3) Distribuez des copies de l'affaire aux participants pour qu'ils puissent la lire individuellement, en silence. Donnez-leur environ 10 minutes.
- 4) Indiquez aux participants que la question à se poser concernant cette affaire est la suivante : « L'expulsion de N. constituerait-elle une violation de l'article 3 ? ». S'assurer que tous comprennent bien cette question, en termes généraux.
- 5) Répartissez les participants en 3 groupes :
 Le groupe 1 représente N.
 Le groupe 2 représente le Gouvernement suédois
 Le groupe 3 représente la Cour européenne des droits de l'homme
 Le groupe 4 représente des experts du HCR
 Remettez à chaque groupe la carte de rôle appropriée et expliquez-leur qu'ils ont 30 minutes pour clarifier leur position. Les groupes 1 et 2 devront préparer les arguments à présenter au tribunal, tandis que le groupe 3 devra préparer des questions à poser aux deux parties. Le groupe 4 doit être prêt à présenter des informations sur les conditions de vie des femmes afghanes qui demandent l'asile, sans prendre parti dans ce cas particulier.
- 6) Après 30 minutes, rassemblez les participants pour l'audience de la Cour.
 L'audience est présidée par les juges et devrait durer 30 minutes. Les groupes 1, 2 et 4 disposent chacun de cinq minutes pour présenter leurs principaux arguments. Ensuite, les juges poseront des questions aux différentes parties.
- 7) Chacun des juges devra ensuite prendre une décision individuelle. Accordez-leur environ cinq minutes pour réfléchir. Réunissez de nouveau les participants et demandez aux juges d'exposer leurs décisions individuelles et leurs arguments.
- 8) Informez les participants du jugement réellement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et du raisonnement qui le sous-tend. Demandez-leur ce qu'ils en pensent, puis procédez au débriefing et à l'évaluation.

Le jugement :

*La Cour a dû rechercher si la situation personnelle de la requérante était d'une nature telle que son retour en Afghanistan emporterait violation de l'article 3. (...)
 La Cour a conclu que la requérante résidant en Suède depuis 2004, elle pouvait être perçue comme ne se conformant pas aux rôles de genre que lui attribue la société afghane. De plus, elle avait tenté de divorcer de son mari et avait manifesté*

une intention réelle et sincère de ne plus vivre avec lui. Or, si les conjoints devaient être expulsés en Afghanistan, séparément ou ensemble, le mari de la requérante pourrait décider de reprendre leur vie conjugale contre la volonté de son épouse. La nouvelle loi sur le statut de la personne chiite impose notamment aux femmes d'obtempérer aux demandes sexuelles de leurs époux et d'obtenir leur permission pour partir du domicile, sauf en cas d'urgence. (...) La Cour ne saurait faire abstraction du risque général indiqué par les statistiques et par les rapports internationaux. Pour ce qui est de la relation extraconjugale de la requérante, celle-ci n'a donné aux autorités suédoises aucune information pertinente et détaillée. Il n'en reste pas moins que, si son époux considère une demande de divorce ou toute autre action de ce type comme indicatif d'une relation de ce type, l'adultère demeure un crime en vertu du Code pénal afghan. Si la requérante parvient à vivre séparément de son époux en Afghanistan, les femmes ne bénéficiant pas du soutien ou de la protection d'un homme subissent des obstacles empêchant une vie sociale normale, par exemple une liberté de circulation entravée, et n'ont pas les moyens d'assurer leur subsistance, ce qui pousse bon nombre d'entre elles à revenir dans leur foyer où elles sont victimes d'abus. (...) Il n'y a aucune raison solide de douter de la requérante lorsqu'elle dit ne plus avoir aucun contact avec sa famille depuis près de cinq ans et ne plus bénéficier d'un réseau social ni d'une protection adéquate en Afghanistan. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3.¹

Dès lors, la Cour a conclu que la mesure de renvoi de la requérante, si elle recevait application, emporterait violation de l'article 3 de la Convention.



Débriefing et évaluation

Vous pouvez utiliser cette activité pour aider les participants à mieux comprendre les préoccupations des demandeuses d'asile et les questions de genre liées à la migration. Cette activité peut également servir à faire connaître les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon votre objectif et la composition de votre groupe, utilisez certaines des questions ci-dessous pour mener le débriefing.

- Avez-vous trouvé que les questions soulevées par cette affaire étaient simples à résoudre ? Si ce n'est pas le cas, lesquelles ont été les plus délicates pour vous ?
- Avez-vous trouvé votre rôle difficile à jouer ? Le cas échéant, qu'est-ce qui a été difficile ?
- Pensez-vous que les juges ont pris la bonne décision ?
- Demandez aux juges : Quels ont été les facteurs importants pour vous dans la prise de décision ?

- Demandez à l'ensemble des participants : Dans la réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait un risque de violation de l'article 3. Comment a-t-elle justifié sa décision ?
- Quels sont les aspects de cette affaire qui sont spécifiques aux femmes ?
- Pourquoi est-il important d'adopter une perspective de genre sur les questions de migration ?
- La crédibilité et la cohérence de N. ont été mises en doute pendant le procès. Comment expliquez-vous cela, et était-ce juste ?
- Avez-vous déjà entendu parler de cette affaire ? Êtes-vous au courant d'affaires de ce type dans votre pays ?
- Cécas présente les risques encourus par N. en cas d'expulsion vers l'Afghanistan. À quels autres risques les demandeuses d'asile sont-elles confrontées - à la fois lorsqu'elles fuient leur pays et dans les pays « d'accueil » ?
- Votre pays respecte-t-il les normes internationales en matière de protection des demandeurs/ses d'asile et des réfugié(e)s ?
- Quelle est l'attitude générale des habitants de votre pays à l'égard des demandeurs d'asile ? L'attitude à l'égard des demandeuses d'asile diffère-t-elle ?
- Quel type de soutien est disponible pour les demandeurs/ses d'asile, les réfugié(e)s et les migrant(e)s dans votre communauté ?
- Certains droits, tels que le droit de ne pas être soumis à la torture, ne peuvent être restreints ou limités. Pourquoi pensez-vous qu'il en est ainsi ?
- Pourquoi avons-nous besoin de la Cour européenne des droits de l'homme ? Qui peut saisir la Cour ?

Conseils pour l'animation

Vous pouvez adapter la simulation de différentes manières. Au lieu d'organiser un grand procès, vous pourriez mettre sur pied des mini-tribunaux, chacun avec son propre mini-jury. Dans l'idéal, vous auriez un nombre égal de membres dans chaque groupe.

Vous devriez encourager les participants à utiliser le temps imparti au travail en groupe pour clarifier l'affaire et préparer des déclarations liminaires ou des questions pour toutes les parties, dans le cas des juges.

Vous pourriez utiliser cette activité pour explorer plus avant le lien entre les questions de genre et la migration. Consultez la base de données de la Cour européenne des droits de l'homme pour trouver les actions intentées contre votre pays (<http://hudoc.echr.coe.int>). Préparez-vous en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement du tribunal, ainsi qu'aux questions concernant les réfugiées et demandeuses d'asile.

Sachez que l'activité peut susciter la manifestation d'opinions ou de croyances islamophobes sur la supériorité culturelle. C'est souvent le cas lorsque l'on parle des femmes de confession musulmane. Veillez à ce que des jugements portés



sur la situation particulière en Afghanistan n'amènent pas les participants à des généralisations sur la façon dont les femmes sont traitées ou perçues en vertu de la foi islamique.



Suggestions de suivi

Vous pouvez donner suite à cette activité de différentes manières :

Explorez la question des femmes dans les conflits armés en faisant participer les participants à la recherche et aux discussions. C'est l'un des principaux domaines d'action identifiés par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. (<http://beijing20.unwomen.org/en/in-focus/armed-conflict>).

Les activités « Trois choses » et « Puis-je entrer ? », proposées par Repères, traitent aussi de la question des réfugié(e)s.

Vous pourriez explorer plus en détail la situation des femmes de confession musulmane dans votre pays/communauté, ainsi que les défis auxquels elles sont confrontées.

Dans *Connexions*, vous trouverez d'autres idées et activités sur le discours de haine contre les réfugié(e)s et les migrant(e)s, notamment dans l'activité « Les histoires qu'ils racontent ».



Idées d'action

Les participants pourraient faire des recherches sur les requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme contre leur pays et/ou sur la position actuelle de leur gouvernement à l'égard des demandeurs/ses d'asile et des réfugié(e)s. La base de données HUDOC donne accès à la jurisprudence de la Cour (hudoc.echr.coe.int/). Les participants pourraient également enquêter sur les services de soutien à la disposition des demandeuses d'asile et des personnes LGBT+.

Organisez une Bibliothèque vivante avec les participants et invitez des réfugié(e)s et des migrant(e)s à jouer le rôle des livres. La Bibliothèque vivante fonctionne de la même manière qu'une bibliothèque normale, mais au lieu de livres, on y trouve des personnes. Le concept vise à briser les préjugés en permettant aux membres du public qui peuvent avoir une idée préconçue sur les individus de communautés particulières de se rencontrer, de parler et d'écouter. La publication du Conseil de l'Europe « La couverture ne fait pas le livre ! »² contient des conseils utiles pour la mise en œuvre de ce processus.

Le manuel « *Alternatives - Les contre-récits pour combattre le discours de haine* » fournit des idées sur la façon d'agir en ligne et hors ligne pour combattre le discours de haine contre les réfugié(e)s dans les médias et pour promouvoir le respect de leurs droits humains.

1 Source : Cour européenne des droits de l'homme / Note d'information Numéro 132 – Juillet 2010

2 <https://rm.coe.int/16807023dd>



L'affaire

L'affaire en question a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle concerne N., une femme née en Afghanistan et vivant à Fagersta, en Suède.

13 août 2004 - N. et son mari, X., entrent illégalement en Suède avec l'aide d'un passeur.

16 août 2004 - N. et X. demandent l'asile en Suède et un permis de séjour. Ils affirment être victimes de persécution depuis 1996 en raison de l'implication de X. dans le parti communiste, qui avait également conduit à son arrestation à deux reprises et au déménagement du couple à Kaboul. X affirme être en mauvaise santé : somnolence, anxiété et comportement agressif. N. affirme que, en tant qu'enseignante pour les femmes, sa position politique est connue et très mal acceptée par l'élite dirigeante à Kaboul.

29 mars 2005 – L'Office des migrations rejette la demande du couple, soutenant que la situation à Kaboul est meilleure que dans d'autres régions du pays. Par ailleurs, il remet en question l'affirmation selon laquelle la vie du couple serait en danger s'il retournait en Afghanistan. L'Office des migrations juge que les informations fournies sont trop vagues et qu'une santé mentale fragile ne constitue pas un motif d'asile.

2005 - Le couple fait appel de la décision. En plus des motifs ci-dessus, N. informe le tribunal qu'elle s'est séparée de son mari, qu'elle vit seule et a l'intention de demander le divorce, même si X. s'y oppose. Elle risque donc d'être gravement persécutée en Afghanistan, car il serait estimé qu'elle a déshonoré à la fois X. et sa famille. Elle pense que la famille de X. cherchera à se venger et que, dans le meilleur des cas, elle se retrouvera en situation d'exclusion. Elle affirme également qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir le divorce en Afghanistan, soulignant que la punition pour adultère dans son pays est la mort par lapidation.

19 mars 2007 - L'appel est rejeté. Selon la Cour, X. n'a pas réussi à démontrer qu'il serait utile aux mouvements de résistance en Afghanistan. En ce qui concerne N., la Cour souligne que l'interdiction faite à l'éducation des femmes a été remplacée par une politique d'action positive, et qu'un temps considérable s'est écoulé depuis que N. s'est engagée dans cette cause. En ce qui concerne sa vie privée, la Cour fait remarquer que N. n'était pas officiellement

divorcée et que, selon sa déclaration, elle n'avait pas eu d'autre liaison conjugale – elle ne risquait donc pas d'être punie pour adultère. La Cour note également que N. n'a pas démontré que sa famille l'avait rejetée, de sorte qu'elle a un réseau en Afghanistan.

4 septembre 2007 - N. interjette à nouveau appel, mais est déboutée, ce qui rend la décision finale et les mesures d'expulsion exécutoires.

27 octobre 2007, 28 janvier 2008 - N. invoque de nouvelles circonstances et demande à deux reprises un permis de séjour. Sa demande est rejetée.

Février 2008 – N. demande le divorce devant la Cour de Suède en projetant d'invoquer le divorce comme motif pour empêcher son expulsion. X. informe le tribunal qu'il s'oppose au divorce.

19 novembre 2008 - La Cour rejette la requête, affirmant qu'elle n'est pas compétente au motif que le couple n'a pas sa résidence légale en Suède.

17 octobre 2008 - N. demande une révision de la demande d'asile et l'arrêt de la procédure d'expulsion. Elle fait état d'une aggravation de la situation à Kaboul et d'une crainte fondée de persécution, puisqu'elle a depuis entamé une relation avec un Suédois et risque donc la peine de mort en Afghanistan. Elle affirme n'avoir eu aucun contact avec sa famille depuis 2005. La réévaluation est rejetée.

17 février 2009 - Toutes les tentatives de recours contre cette décision sont rejetées et l'affaire est transférée à la police pour exécution de la décision d'expulsion.

28 avril 2009 - N. porte l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Aux informations présentées ci-dessus, elle ajoute la lettre d'un Suédois qui confirme qu'ils sont en couple depuis 2008 et vivent ensemble dans son appartement depuis avril 2009. Le Gouvernement suédois déclare que cette information n'a pas été présentée auparavant par N., bien qu'elle eût pu être pertinente pour sa demande d'asile. Le gouvernement ajoute que l'adresse postale de N. n'a pas été remplacée par celle de l'appartement de l'homme. La Cour notifie au gouvernement qu'il n'est pas recommandé d'exécuter les mesures d'expulsion pendant la durée du procès.



Carte de rôle pour les juges

Votre rôle est de décider si l'expulsion de N. vers l'Afghanistan constituerait une violation de l'article 3. Vous êtes également chargé de présider l'audience de la Cour. Vous devez vous assurer que chaque partie présente ses principaux arguments en cinq minutes maximum et préparer des questions pour chacune des parties en présence. Les questions doivent être conçues de manière à vous apporter l'information dont vous avez besoin pour vous prononcer. À la fin de l'audience, chacun des membres de votre groupe devra présenter sa décision et les arguments à l'appui.

Informations sur la situation des femmes en Afghanistan

Source : *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans de juillet 2009*

Au regard des violations graves et répandues des droits de l'homme et des conflits armés dans de nombreuses régions du pays, le HCR estime qu'un nombre important de demandeurs d'asile afghans ont besoin d'une protection internationale. Les demandes d'asile présentées par des demandeurs d'asile afghans doivent être examinées au cas par cas, selon des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié, y compris le droit d'appel. Une attention favorable devrait être accordée aux groupes spécifiques identifiés dans les présents principes directeurs, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants : (i) les personnes perçues comme contrevenant à la loi islamique et les membres de groupes religieux minoritaires ; ii) les groupes ethniques minoritaires ; iii) les personnes associées au gouvernement ou perçues comme soutenant celui-ci, y compris les membres de la société civile ; iv) les partisans réels ou perçus des groupes armés antigouvernementaux ; v) les journalistes ; vi) les personnes associées au Parti démocratique populaire d'Afghanistan ou autres partis politiques de gauche ; vii) les femmes ; viii) les enfants ; ix) les personnes exposées au risque de vendettas.

Les femmes sont particulièrement exposées au risque de mauvais traitements si elles sont perçues comme ne se conformant pas aux rôles qui leur sont attribués par la société, la tradition et même le système juridique. Les mauvais traitements prennent diverses formes et peuvent être infligés par plusieurs acteurs, y compris des membres de la famille. Ces mauvais traitements englobent la violence familiale, les peines privatives de liberté excessives et les traitements inhumains et dégradants. La loi sur le statut de la personne chiite (2009) exige des femmes de se conformer aux demandes sexuelles de leur mari et d'obtenir leur permission pour partir du domicile, sauf en cas d'urgence. Le

code n'a pas encore été mis en œuvre et fait actuellement l'objet d'un examen à la suite de pressions internationales.

Les cas de violences physiques perpétrées contre les femmes et les filles en Afghanistan ont augmenté d'environ 40 % au cours de la période allant de mars 2007 à mars 2008. Les chiffres actuels indiquent que jusqu'à 80 % des femmes afghanes sont actuellement touchées par la violence domestique.

Les femmes afghanes, qui ont adopté un mode de vie moins conservateur sur le plan culturel, comme celles qui reviennent d'exil en Iran ou en Europe, continuent d'être perçues comme transgressant des normes sociales et religieuses solidement ancrées et peuvent, par conséquent, être victimes de violence familiale et d'autres formes de sanction allant de l'isolement et de la stigmatisation aux crimes d'honneur pour celles accusées de faire peser la honte sur leur famille, leur communauté ou leur tribu.

Les femmes non accompagnées ou sans « tuteur » masculin (mahram) continuent de se heurter à des difficultés pour mener une vie sociale normale. Il s'agit notamment des femmes divorcées, des femmes célibataires qui ne sont pas vierges et des femmes dont les engagements de mariage ont été rompus. À moins qu'elles ne se marient, ce qui est très difficile étant donné la stigmatisation sociale dont ces femmes font l'objet, le rejet social et la discrimination restent la norme. De nombreuses femmes afghanes ne peuvent quitter l'enceinte familiale sans une burqa et un compagnon masculin, qui doit être un mari ou un parent proche. Les femmes sans soutien et protection de la part des hommes n'ont généralement pas les moyens de survivre, étant donné les restrictions sociales imposées aux femmes vivant seules, y compris les restrictions à leur liberté de mouvement. Incapables de vivre de façon autonome, elles endurent des années de quasi-détention, ce qui incite bon nombre d'entre elles à retourner à des situations familiales abusives. Les résultats de cette « réconciliation » ne sont généralement pas contrôlés et les abus ou les crimes d'honneur commis au retour le sont souvent en toute impunité. En outre, les militantes des droits des femmes font l'objet de menaces et d'intimidations, en particulier si elles parlent ouvertement des droits des femmes, du rôle de l'Islam ou du comportement des commandants.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.



Carte de rôle pour N.

Vous disposez de 30 minutes pour examiner l'affaire et préparer votre déclaration liminaire, qui doit prouver que votre expulsion vers l'Afghanistan constituerait une violation de l'article 3.

Les allégations de N. :

Elle court un risque réel d'être persécutée ou même condamnée à mort parce qu'elle est séparée de son mari et qu'elle vit maintenant avec un autre homme.

Elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, car sa famille l'a reniée, et elle n'a ni réseau social ni protection masculine en Afghanistan.

Elle croit que sa famille et celle de son mari auront été informées de sa tentative de divorce.

Elle ne peut pas divorcer de son mari en Afghanistan, car elle a besoin de deux témoins pour appuyer sa demande. Malgré cela, elle court toujours le risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 – Interdiction de la torture
Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Carte de rôle pour le Gouvernement suédois

Vous disposez de 30 minutes pour examiner l'affaire et préparer votre déclaration liminaire, qui doit prouver que l'expulsion de N. vers l'Afghanistan ne constituerait pas une violation de l'article 3.

Vos allégations :

Alors que les rapports internationaux confirment les conditions très difficiles pour les femmes en Afghanistan, la situation à Kaboul est légèrement meilleure que celle qui règne dans le reste du pays.

La requérante n'a pas apporté la preuve suffisante qu'elle court un risque réel et concret d'être soumise à des mauvais traitements, que ce soit par le gouvernement et/ou par des particuliers.

La crédibilité générale de N. est remise en question, car son histoire était vague et manquait de détails, particulièrement en ce qui concerne sa liaison extraconjugale. Rien n'indique que cette affaire soit connue des autorités afghanes, ni de sa famille, ni de celle de son mari.

Juridiquement, elle est toujours mariée et rien n'indique que les autorités afghanes ou les familles soient au courant de sa tentative de divorce en Suède. Il est encore possible, dans certaines circonstances (par exemple, si son mari est malade et que cela a mis sa femme en danger) qu'elle divorce en Afghanistan.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 – Interdiction de la torture
Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.



Carte de rôle pour les experts du HCR

Vous représentez l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et votre rôle est de fournir aux juges un avis d'expert sur les conditions auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile afghans, en particulier les femmes. Vous avez 30 minutes pour préparer un exposé de cinq minutes sur les principaux points pertinents à l'affaire. Vous ne devez pas prendre le parti de l'une ou l'autre des parties, mais être prêt à fournir une opinion objective et experte à la Cour.

Le HCR a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et à résoudre leurs difficultés dans le monde entier. Son but premier est de protéger les droits et le bien-être des réfugiés. Il vise à garantir que chacun puisse exercer son droit de demander l'asile et de trouver refuge dans un autre État, avec la possibilité de rentrer chez lui volontairement, de s'intégrer localement ou de se réinstaller dans un pays tiers.

Renseignements supplémentaires à l'intention de l'animateur

Source : *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans de juillet 2009*

Au regard des violations graves et répandues des droits de l'homme et des conflits armés dans de nombreuses régions du pays, le HCR estime qu'un nombre important de demandeurs d'asile afghans ont besoin d'une protection internationale. Les demandes d'asile présentées par des demandeurs d'asile afghans doivent être examinées au cas par cas, selon des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié, y compris le droit d'appel. Une attention favorable devrait être accordée aux groupes spécifiques identifiés dans les présents principes directeurs, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants : (i) les personnes perçues comme contrevenant à la loi islamique et les membres de groupes religieux minoritaires ; ii) les groupes ethniques minoritaires ; iii) les personnes associées au gouvernement ou perçues comme soutenant celui-ci, y compris les membres de la société civile ; iv) les partisans réels ou perçus des groupes armés antigouvernementaux ; v) les journalistes ; vi) les personnes associées au Parti démocratique populaire d'Afghanistan ou autres partis politiques de gauche ; vii) les femmes ; viii) les enfants ; ix) les personnes exposées au risque de vendettas.

Les femmes sont particulièrement exposées au risque de mauvais traitements si elles sont perçues comme ne se conformant pas aux rôles qui leur sont attribués par la société, la tradition et même le système juridique. Les mauvais traitements prennent diverses formes et peuvent être infligés par plusieurs acteurs, y compris des membres de la famille. Ces mauvais traitements englobent la violence

familiale, les peines privatives de liberté excessives et les traitements inhumains et dégradants. La loi sur le statut de la personne chiite (2009) exige des femmes de se conformer aux demandes sexuelles de leur mari et d'obtenir leur permission pour partir du domicile, sauf en cas d'urgence. Le code n'a pas encore été mis en œuvre et fait actuellement l'objet d'un examen à la suite de pressions internationales.

Les cas de violences physiques perpétrées contre les femmes et les filles en Afghanistan ont augmenté d'environ 40 % au cours de la période allant de mars 2007 à mars 2008. Les chiffres actuels indiquent que jusqu'à 80 % des femmes afghanes sont actuellement touchées par la violence domestique.

Les femmes afghanes, qui ont adopté un mode de vie moins conservateur sur le plan culturel, comme celles qui reviennent d'exil en Iran ou en Europe, continuent d'être perçues comme transgressant des normes sociales et religieuses solidement ancrées et peuvent, par conséquent, être victimes de violence familiale et d'autres formes de sanction allant de l'isolement et de la stigmatisation aux crimes d'honneur pour celles accusées de faire peser la honte sur leur famille, leur communauté ou leur tribu.

Les femmes non accompagnées ou sans « tuteur » masculin (mahram) continuent de se heurter à des difficultés pour mener une vie sociale normale. Il s'agit notamment des femmes divorcées, des femmes célibataires qui ne sont pas vierges et des femmes dont les engagements de mariage ont été rompus. À moins qu'elles ne se marient, ce qui est très difficile étant donné la stigmatisation sociale dont ces femmes font l'objet, le rejet social et la discrimination restent la norme. De nombreuses femmes afghanes ne peuvent quitter l'enceinte familiale sans une burqa et un compagnon masculin, qui doit être un mari ou un parent proche. Les femmes sans soutien et protection de la part des hommes n'ont généralement pas les moyens de survivre, étant donné les restrictions sociales imposées aux femmes vivant seules, y compris les restrictions à leur liberté de mouvement. Incapables de vivre de façon autonome, elles endurent des années de quasi-détention, ce qui incite bon nombre d'entre elles à retourner à des situations familiales abusives. Les résultats de cette « réconciliation » ne sont généralement pas contrôlés et les abus ou les crimes d'honneur commis au retour le sont souvent en toute impunité. En outre, les militantes des droits des femmes font l'objet de menaces et d'intimidations, en particulier si elles parlent ouvertement des droits des femmes, du rôle de l'Islam ou du comportement des commandants.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 – Interdiction de la torture. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.